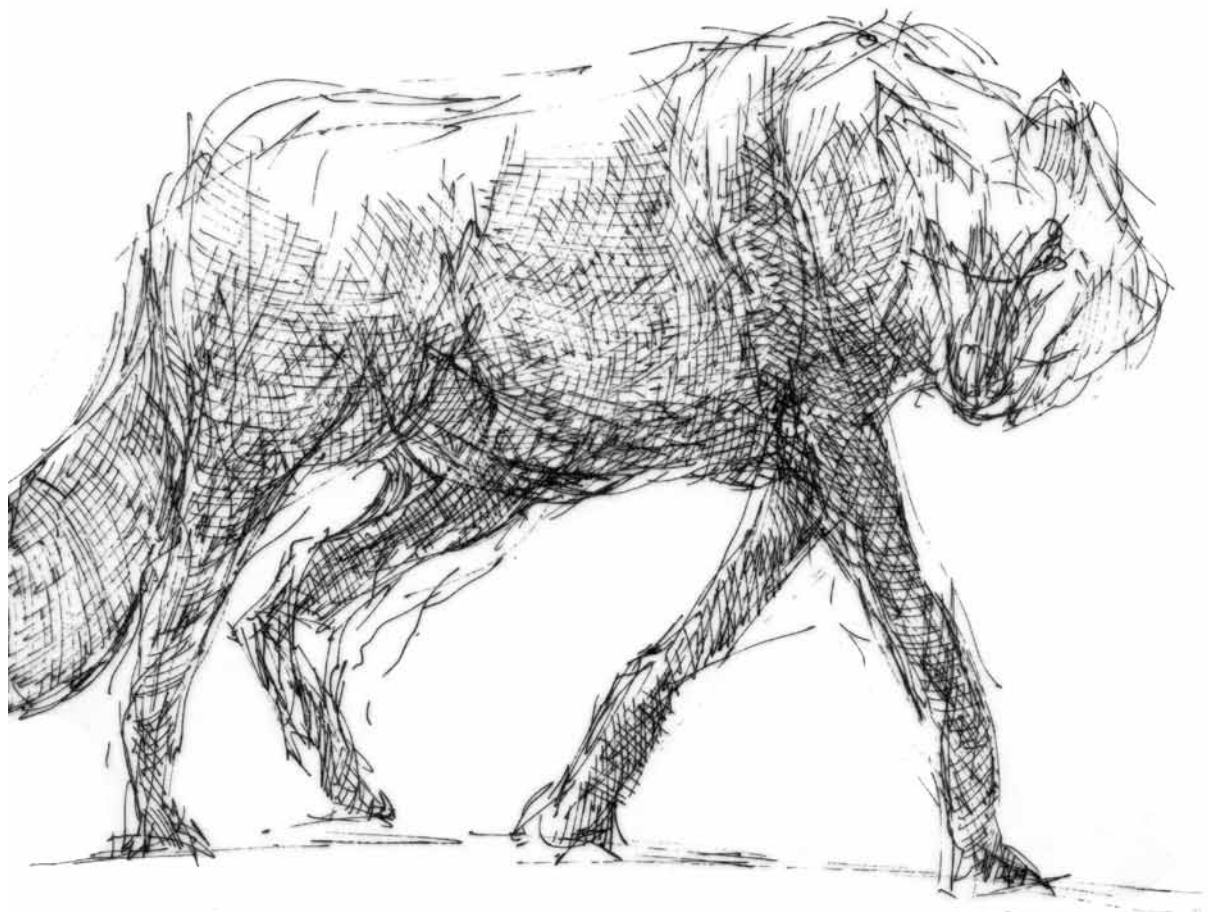


**ASSOCIATION DES AMIS D'OLIVIER ESTOPPEY  
STATUTS**



---

**L'association a été constituée le 4 juillet 2008.**

**Les membres fondateurs sont :**

**Nicole Minder**, Directrice du Musée National Château de Prangins,  
1197 Prangins.

**Alain Siegrist**, Conseil d'entreprise,  
1800 Vevey.

**Ueli Stoll**, ancien médecin chef du service de Gynécologie – Obstétrique de l'hôpital Riviera,  
1814 La Tour-de-Peilz.

#### **ARTICLE 1 / Dénomination**

L'association des amis d'Olivier Estoppey est une association régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 / Buts**

L'association a pour but de favoriser la promotion de l'œuvre de l'artiste Olivier Estoppey en soutenant l'organisation des expositions et des publications de son travail dessiné, gravé et sculpté en Suisse aussi bien qu'à l'étranger.

#### **ARTICLE 3 / Siège et durée**

Le siège de l'association est à La Tour-de-Peilz / VD (case postale).

La durée de l'association n'est pas limitée.

#### **ARTICLE 4 / Sociétaires**

Toute personne physique ou morale agréée par le comité peut devenir membre de l'association.

Le comité peut désigner des membres d'honneur sans droit de vote.

#### **ARTICLE 5 / Ressources**

Les ressources de l'association sont : les cotisations fixées par le comité ainsi que les dons alloués par des tiers.

#### **ARTICLE 6 / Responsabilité**

Les membres de l'association et du comité sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association qui sont garantis uniquement par les biens de celle-ci.

#### **ARTICLE 7 / Organes**

Les organes de l'association sont : le comité et l'assemblée générale.

Leurs attributions sont prévues par la loi.

#### **ARTICLE 8 / Représentation**

Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers, selon les modalités fixées par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 9 / Exercice administratif**

L'exercice correspond à l'année civile.

#### **ARTICLE 10 / Liquidation**

En cas de liquidation, les fonds ne peuvent être distribués aux membres de l'association, mais doivent être consacrés à une activité en rapport avec le but de l'association.